

Annexe A : Vidéos YouTube

ANNEXE A

Vidéos YouTube

Références à la *Loi sur la protection des ouvrages publics*

1. Vidéos sur l'arrestation de Charlie Veitch, en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

(a) http://www.youtube.com/watch?v=g_mTMhn8iiM

(b) <http://www.youtube.com/watch?v=rq9ruy4WeKM&feature=related>

2. Vidéos d'un homme interpellé par la police, qui lui demande de montrer ses papiers d'identité en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*. Cet homme conteste la légalité des ordres et il est informé qu'il sera arrêté s'il n'obéit pas.

(a) <http://www.youtube.com/watch?v=8fRvFvoobhE&feature=related>

(b) <http://www.youtube.com/watch?v=7RUjNRikaJM>

3. Vidéo d'un policier parlant « au nom du service » et répondant à des questions sur la « zone d'ouvrages publics ».

<http://www.youtube.com/user/ReetReeter#p/a/u/1/KB5qaq5u1QA>

4. Vidéos du site YouTube du Service de police de Toronto avant le sommet du G20, donnant des renseignements sur le stationnement, les vérifications d'identité, mais ne disant rien de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*.

(a) <http://www.youtube.com/watch?v=trivRHgShiM>

(b) <http://www.youtube.com/watch?v=Xtj3oBlZQjU&feature=related>

5. Vidéo du Conseil des Canadiens mesurant et contestant « la règle des cinq mètres » à l'extérieur de la clôture de sécurité, au centre-ville, au croisement de Wellington et John. Cette vidéo montre aussi des fouilles à Allan Gardens.

<http://www.youtube.com/watch?v=-COWy3r66pA>

Demandes d'identification et de fouille de biens

6. Mini-documentaires YouTube sur les demandes d'identification au centre-ville de Toronto en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics*. La police a demandé au documentariste de présenter ses papiers d'identité à Cherry Beach, soit à 3,6 km de la zone dans le quartier est / bord du lac de la ville.

<http://www.youtube.com/watch?v=UE1UZWrFMJ8&feature=related>

7. Vidéo d'un policier demandant ses papiers d'identité à une personne qu'il dit avoir vu en dehors de la clôture de sécurité le jour précédent. Le policier déclare qu'il a vu cette personne « en train de [le] regarder hier ».

http://www.youtube.com/watch?v=Rx5bcYtY_Y

8. Vidéo du lundi 21 juin 2010, incluant le commentaire d'un photographe à qui la police a demandé de s'identifier et qui a été menacé d'arrestation sur l'avenue Spadina. Il affirme que six policiers l'ont encerclé et l'ont retenu, puis ont pris ses papiers d'identité.

<http://www.youtube.com/user/CrucialMatters#p/search/3/-HO5RM9vKEc>

9. Vidéo d'un groupe de policiers parlant à des gens au croisement de l'avenue University et de la rue King, leur disant qu'ils veulent fouiller leurs sacs. L'une des personnes refuse et les policiers lui disent de quitter les lieux, faute de quoi elle sera arrêtée. La personne conteste les ordres des policiers en vertu de ses droits de citoyen canadien et un policier lui répond « Ce n'est pas le Canada en ce moment » et « il n'y a pas de droits civils ici en Ontario, combien de fois est-ce qu'il faut vous le dire? »

<http://www.youtube.com/watch?v=RjVtsuoPlzk&feature=related>

10. Vidéo d'un manifestant à Allan Gardens demandant aux policiers de clarifier quelle loi leur donne l'autorité de fouiller son sac et de porter atteinte à ses droits d'entrer dans un parc public et de participer à une manifestation pacifique. La police confisque ses lunettes de sécurité.

<http://www.youtube.com/watch?v=HZgjX5vHt2o&NR=1>

11. Vidéo d'un homme qui est interpellé le 27 juin, alors qu'il participe à l'événement « Critical Mass Cycle ». Quand il questionne la police, il est informé que « les règles aujourd'hui sont changées, elles sont différentes, vous devez vous arrêter, nous allons vous fouiller et fouiller vos sacs ». La police contrôle ses sacs, trouve des lunettes de sécurité et arrête l'homme qui est envoyé au centre de détention.

http://www.youtube.com/watch?v=ngcPPd9_qgc

12. Vidéo d'un homme fouillé par la police au croisement de Carlton et Jarvis.

http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/14/wugz_f5jce0

13. Vidéo d'un policier fouillant un sac à dos, pendant que sa propriétaire affirme clairement qu'elle ne consent pas à cette fouille.

http://www.youtube.com/watch?v=1_DBPREuWUA

14. Vidéo de deux femmes fouillées par la police au croisement de l'avenue University et de la rue King. Un policier affirme qu'il est en droit d'interpeller les gens pour enquêter, conformément au *Code criminel*, s'il a une raison manifeste de le faire. Il indique que

l'interpellation pour raison d'enquête lui permet de fouiller quelqu'un pour recherche d'armes.

<http://www.youtube.com/user/quasapa#p/u/17/te03CxgpV00>

15. Vidéo YouTube d'une fouille au croisement de Bloor et St. George.

<http://www.youtube.com/watch?v=VVJyQbvMhRw&feature=related>

Déclarations de témoins, témoignages d'arrestations et circonstances des situations

16. Vidéo de deux hommes arrêtés avant le sommet du G20 pour ne pas avoir présenté leurs papiers d'identité au centre-ville (à 6 mn).

<http://www.youtube.com/user/weavingspider#p/u/26/XNNSXHT3FTA>

17. Vidéo d'une manifestante en train de faire des bulles de savon près des policiers. Un policier lui dit: « Si une seule des bulles me touche, vous allez être arrêtée pour voies de fait ». On la voit ensuite arrêtée par la police.

<http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/8/PGMTm3QRwEc>

18. Vidéos tournées dans la rue College, après l'arrestation d'un homme sourd qui ne s'est pas conformé aux instructions de la police.

(a) <http://www.youtube.com/user/ReetReeter#p/a/u/2/aWmpBFig4Z4>

(b) <http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/31/D7OA920pbv8>

19. Vidéo d'un homme qui se fait fouiller dans le quartier de Yorkville le 27 juin.

<http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/17/uQYXH5gc6N0>

20. Vidéo d'une femme interpellée et arrêtée à Queen's Park.

<http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/12/Yd5K-TfEeyU>

21. Vidéo d'un homme déclarant : « Je ne ferai plus jamais confiance à la police ou au système après ça » et qui s'est porté volontaire pour être arrêté afin de sortir de la barrière de la police anti-émeutes.

<http://www.youtube.com/watch?v=nIC--bUfM-E>

22. Vidéo d'une femme se faisant arrêter durant les arrestations massives qui ont eu lieu à l'extérieur du Novotel, à l'Esplanade.

<http://www.youtube.com/watch?v=rNrkyjaPx8&feature=related>

23. Vidéo de l'arrestation d'un producteur de nouvelles qui couvre les événements à Queen's Park.

<http://www.youtube.com/watch?v=AoNAb9L-fYY&feature=related>

Rapports des médias et répercussions communautaires

24. Vidéo de Real News Network montrant des résidents en rapport avec les arrestations massives à Parkdale :

<http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/u/8/bVwXOKZh4Os>

25. Vidéo de Steve Paikin, l'animateur de *The Agenda*, de TVO, interviewé par Real News Network à propos des arrestations massives et des actes de la police au Novotel.

<http://www.youtube.com/user/TheRealNews#p/search/3/DCWNqMV4Bgs>

26. Vidéo d'un homme arrêté et détenu lors des arrestations massives à l'extérieur du Novotel.

(a) <http://www.youtube.com/watch?v=57utIU1j8oU&feature=related>

(b) <http://www.youtube.com/watch?v=ZSWRNKmY6DI&feature=related>

27. Vidéo du témoignage personnel d'un homme arrêté et détenu au Centre de détention de l'avenue Eastern.

http://www.youtube.com/watch?v=Ntcr5E_LE7M&feature=related

Vidéos connexes

28. Vidéo de la foule chantant *Ô Canada* avant que la police anti-émeutes ne charge, rue Queen Ouest.

<http://www.youtube.com/watch?v=rvXSpnG7E2g>

29. Vidéo d'une femme atteinte par un projectile à l'extérieur du Centre de détention de l'avenue Eastern.

<http://www.youtube.com/watch?v=3QxIcMSJJNo>

30. Vidéo de manifestants offrant aux policiers des exemplaires de la *Charte*, et des policiers qui refusent.

<http://www.youtube.com/user/SupportLocalScene#p/a/u/1/DgNGYIcWM0o>

31. Vidéo d'un manifestant jeté à terre parmi les policiers à cheval.

<http://www.youtube.com/watch?v=5-p64RHqi38>

Annexe B :
Loi sur la protection des ouvrages publics

[English](#)

Loi sur la protection des ouvrages publics

L.R.O. 1990, CHAPITRE P.55

Période de codification : Du 31 décembre 1990 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Aucune modification.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«gardien» Gardien nommé aux termes de la présente loi. («guard»)

«ouvrage public» S'entend notamment de :

- a) tout chemin de fer, canal, route, pont, centrale d'énergie, y compris tous les biens servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à la fourniture de l'énergie hydraulique ou électrique, système d'approvisionnement en gaz ou d'alimentation en eau, service public ou autre ouvrage dont est propriétaire ou exploitant le gouvernement de l'Ontario, l'un de ses conseils ou commissions, une municipalité, une commission de service public ou une entreprise privée;
- b) tout bâtiment public provincial ou municipal;
- c) tout autre bâtiment, lieu ou ouvrage, désigné comme ouvrage public par le lieutenant-gouverneur en conseil. («public work»)

«voie publique» Tout ou partie d'une voie publique. S'entend en outre de tout ou partie d'un pont, d'une rue ou d'une structure connexes. («highway») L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 1.

Nomination de gardiens

2.(1) En vue d'assurer la protection d'un ouvrage public, des gardiens peuvent être nommés par :

- a) le solliciteur général;
- b) le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario;
- c) un inspecteur de la Police provinciale de l'Ontario;
- d) le président ou vice-président du conseil municipal ou le chef de la police de la municipalité dans laquelle se trouve l'ouvrage public, ou la personne qui assume les fonctions du président ou vice-président;

- e) le président ou le responsable du conseil, de la commission ou de l'organisme qui a la propriété ou le contrôle de l'ouvrage public, ou la personne qui assume les fonctions du président ou du responsable.

Pouvoirs du gardien

(2) Le gardien nommé en vertu du présent article est, pour l'application de la présente loi, investi des pouvoirs d'un agent de la paix.

Fonctions du gardien

(3) Sous réserve des règlements et des directives spéciales du solliciteur général ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le gardien se conforme aux directives que lui donne la personne qui l'a nommé, un inspecteur de la Police provinciale de l'Ontario, le chef de la police de la municipalité dans laquelle se trouve l'ouvrage public que ce gardien est chargé de protéger, ou la personne responsable de la protection de l'ouvrage public.

Manquement du gardien

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou d'une seule de ces peines, le gardien qui, selon le cas :

- a) néglige ou refuse d'observer une directive qu'il est tenu d'observer aux termes du paragraphe (3);
- b) ne s'acquitte pas, de quelque manière que ce soit, de ses fonctions de gardien;
- c) s'absente de son poste ou cesse de faire son travail de gardien, sans y avoir été autorisé par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (3);
- d) se comporte, d'une autre façon, d'une manière incompatible avec ses fonctions de gardien.
L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 2.

Pouvoirs du gardien ou de l'agent de la paix

3. Le gardien ou l'agent de la paix peut :

- a) exiger que quiconque pénètre ou tente de pénétrer dans un ouvrage public ou ses abords donne son nom et adresse, établisse son identité et indique la raison pour laquelle il veut pénétrer dans cet ouvrage public, le tout par écrit ou non;
- b) fouiller, sans mandat, la personne qui pénètre ou tente de pénétrer dans un ouvrage public, ou le véhicule dont cette personne a, a eu récemment ou est soupçonnée d'avoir eu la garde ou le contrôle, ou à bord duquel elle est un passager;
- c) interdire à toute personne de pénétrer dans un ouvrage public, et user de la force nécessaire à cet effet. L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 3.

Force probante de la déclaration sous serment

4. Pour l'application de la présente loi, la déclaration relative aux limites d'un ouvrage public est une preuve concluante, si cette déclaration est faite sous serment par un agent ou employé du gouvernement, du conseil, de la commission, de la municipalité ou autre personne morale, ou de toute autre personne qui est le propriétaire, l'exploitant ou le responsable de cet ouvrage public. L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 4.

Refus d'obtempérer

[5.\(1\)](#) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque néglige ou refuse de se conformer à l'exigence ou à l'ordre formulés par un gardien ou agent de la paix aux termes de la présente loi, ou quiconque est trouvé sur un ouvrage public ou ses abords sans qualité légitime, dont la preuve lui incombe.

Arrestation

[\(2\)](#) Le gardien ou agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque néglige ou refuse de se conformer à son exigence ou à son ordre, ou quiconque se trouve sans qualité légitime dans un ouvrage public ou tente d'y pénétrer. L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 5.

Règlements

[6.](#) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir l'organisation, la coordination, la surveillance, la discipline et le contrôle des gardiens;
- b) définir les abords d'ouvrages publics, que ce soit aux fins d'application générale ou à propos d'un ouvrage public en particulier;
- c) réglementer toute autre matière nécessaire ou souhaitable pour l'application efficace de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. P.55, art. 6.

[English](#)

[Retour au début](#)

Annexe C : Règlement 233/10

[English](#)**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 233/10**

pris en application de la

LOI SUR LA PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

pris le 2 juin 2010

déposé le 14 juin 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 16 juin 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 3 juillet 2010**DÉSIGNATION D'OUVRAGES PUBLICS****Désignation**

1. Les ouvrages suivants sont désignés comme des ouvrages publics pour l'application de la Loi :

1. Tout ce qui est mentionné à l'alinéa a) de la définition de «ouvrage public» à l'article 1 de la Loi et qui est situé dans la zone délimitée à l'annexe 1. Il est entendu, sans restriction, que les trottoirs compris dans cette zone sont également désignés comme tels.
2. Les lieux précisés aux dispositions 1, 2 et 3 de l'annexe 2.

Abrogation

2. **Le présent règlement est abrogé le 28 juin 2010.**

Entrée en vigueur

3. **Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du 21 juin 2010.**

ANNEXE 1

ZONE VISÉE À LA DISPOSITION 1 DE L'ARTICLE 1

La zone comprise dans la cité de Toronto qui s'étend en deçà d'une ligne tracée comme suit :

Commençant à la bordure de trottoir située à l'angle sud-est de Blue Jays Way et de Front Street West; de là, vers le nord jusqu'au centre de Front Street West; de là, vers l'est le long du centre de Front Street West jusqu'à la bordure de trottoir est de Windsor Street; de là, vers le nord le long de la bordure de trottoir est de Windsor Street jusqu'au centre de Wellington Street; de là, vers l'est le long du centre de Wellington Street jusqu'au centre de Bay Street; de là, vers le sud le long du centre de Bay Street jusqu'à un point directement opposé au mur nord de Union Station; de là, vers l'ouest le

long du mur extérieur nord de Union Station jusqu'au centre de York Street; de là, vers le sud le long du centre de York Street, en continuant vers l'est des butées se trouvant sous le passage supérieur de chemin de fer et en continuant vers le sud le long du centre de York Street jusqu'au centre de Bremner Boulevard; de là, vers l'ouest le long du centre de Bremner Boulevard jusqu'à la bordure de trottoir est de Lower Simcoe Street; de là, vers le sud le long de la bordure de trottoir est de Lower Simcoe Street jusqu'à la bordure de trottoir nord de Lake Shore Boulevard West; de là, vers l'ouest le long de la bordure de trottoir nord de Lake Shore Boulevard West jusqu'à l'extrémité sud de la passerelle qui est située tout juste à l'ouest de John Street Pumping Station et relie Lake Shore Boulevard West et le parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre; de là, vers le nord le long du côté ouest de cette passerelle jusqu'au parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre; de là, vers l'ouest le long du côté sud du parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre jusqu'au côté ouest de la voie d'accès qui relie le parc de stationnement et Bremner Boulevard; de là, vers le nord le long du côté ouest de cette voie d'accès jusqu'à la bordure de trottoir nord de Bremner Boulevard; de là, vers l'ouest le long de la bordure de trottoir nord de Bremner Boulevard jusqu'à la bordure de trottoir est de Navy Wharf Court; de là, vers le nord le long de la bordure de trottoir est de Navy Wharf Court jusqu'au point sud-ouest du bâtiment désigné 73 Navy Wharf Court; de là, vers l'est le long du mur extérieur sud de ce bâtiment; de là, vers le nord le long du mur extérieur est de ce bâtiment jusqu'à la bordure de trottoir de Blue Jays Way; de là, vers le nord le long de la bordure de trottoir est de Blue Jays Way jusqu'à la bordure de trottoir située à l'angle sud-est de Blue Jays Way et de Front Street West.

ANNEXE 2

LIEUX DÉSIGNÉS VISÉS À LA DISPOSITION 2 DE L'ARTICLE 1

1. La zone, comprise dans la zone délimitée à l'annexe 1, qui se trouve en deçà de cinq mètres d'une ligne tracée comme suit :

Commençant à l'extrémité sud de la passerelle qui est située tout juste à l'ouest de John Street Pumping Station et relie Lake Shore Boulevard West et le parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre; de là, vers le nord le long du côté ouest de cette passerelle jusqu'au parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre; de là, vers l'ouest le long du côté sud du parc de stationnement pour autobus du Rogers Centre jusqu'au côté ouest de la voie d'accès qui relie le parc de stationnement et Bremner Boulevard; de là, vers le nord le long du côté ouest de cette voie d'accès et se terminant à Bremner Boulevard.

2. La zone, comprise dans la zone délimitée à l'annexe 1, qui se trouve en deçà de cinq mètres d'une ligne tracée comme suit :

Commençant au point sud-ouest du bâtiment désigné 73 Navy Wharf Court; de là, vers l'est le long du mur extérieur sud de ce bâtiment; de là, vers le nord le long du mur extérieur est de ce bâtiment et se terminant à la bordure de trottoir de Blue Jays Way.

3. La voie d'accès située au-dessous du niveau du sol entre Union Station et Front Street West et reliant Bay Street et York Street dans la cité de Toronto.

[English](#)

[Retour au début](#)

Annexe D : Carte des ouvrages publics dans la zone de sécurité du G20

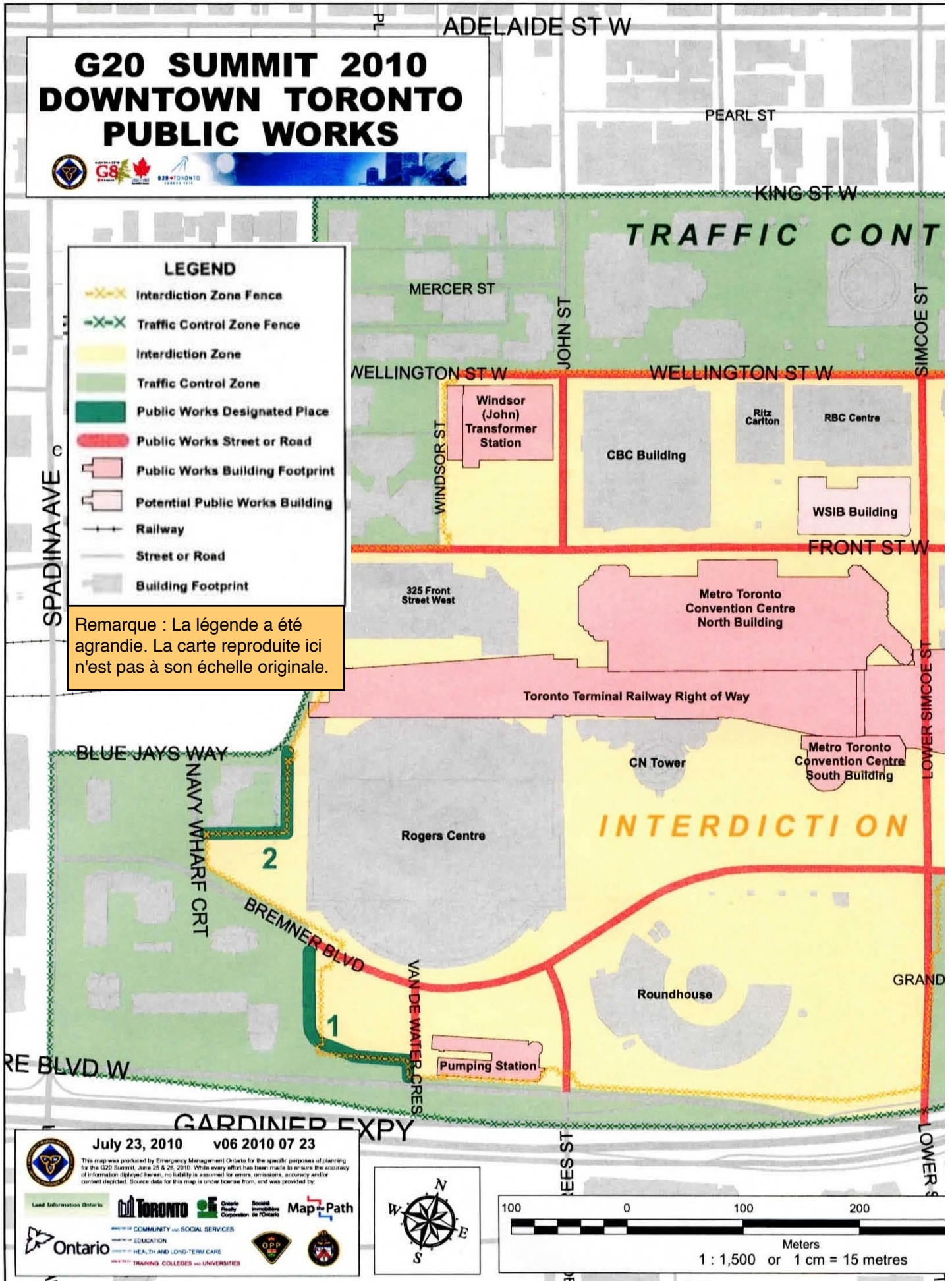
G20 SUMMIT 2010 DOWNTOWN TORONTO PUBLIC WORKS



LEGEND

- Interdiction Zone Fence
- Traffic Control Zone Fence
- Interdiction Zone
- Traffic Control Zone
- Public Works Designated Place
- Public Works Street or Road
- Public Works Building Footprint
- Potential Public Works Building
- Railway
- Street or Road
- Building Footprint

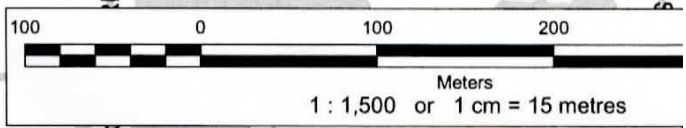
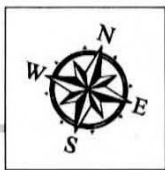
Remarque : La légende a été agrandie. La carte reproduite ici n'est pas à son échelle originale.

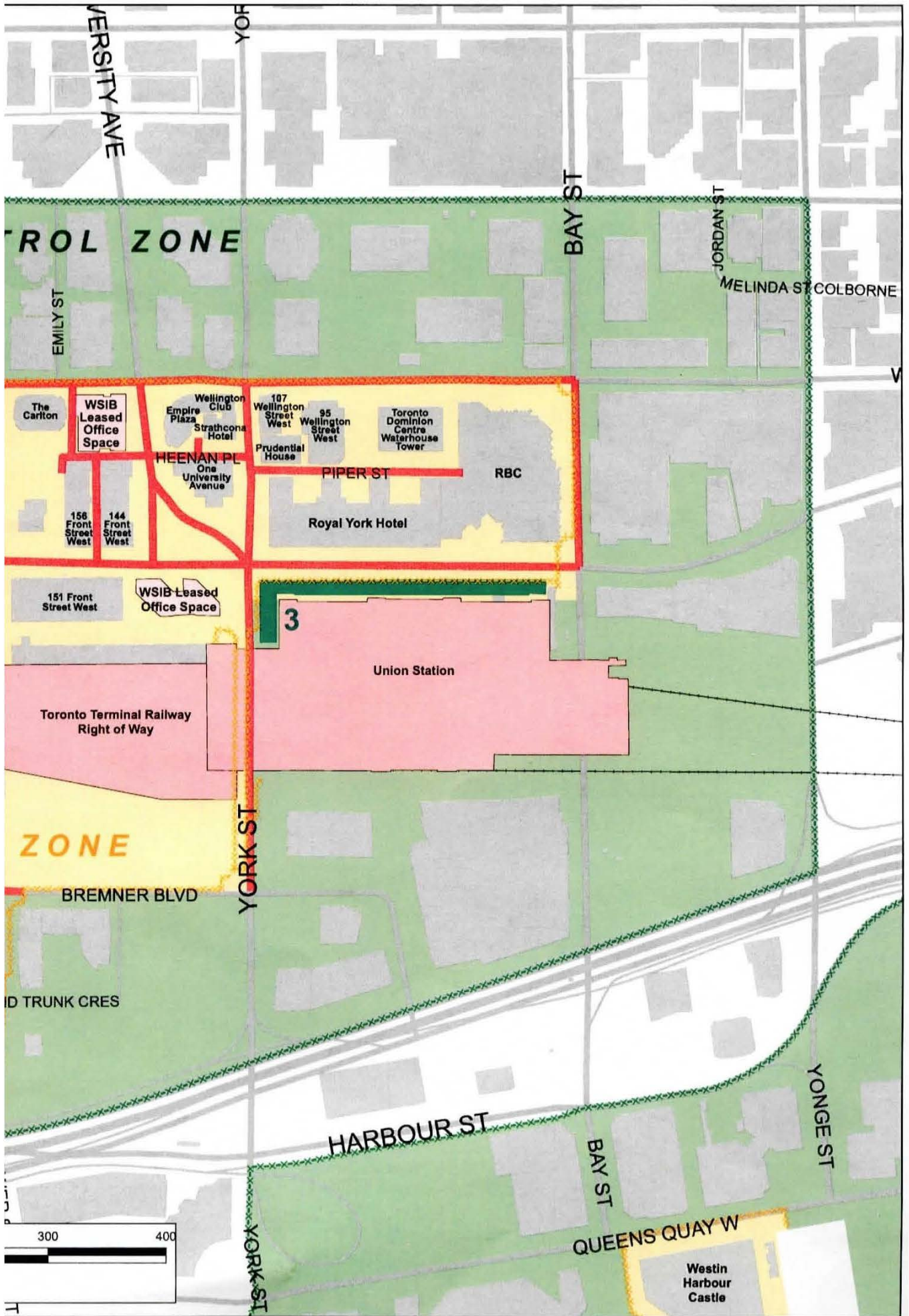


July 23, 2010 v06 2010 07 23

This map was produced by Emergency Management Ontario for the specific purpose of planning for the G20 Summit, June 25 & 26, 2010. While every effort has been made to ensure the accuracy of information displayed herein, no liability is assumed for errors, omissions, accuracy and/or content depicted. Source data for this map is under license from, and was provided by:

- Land Information Ontario
- Toronto
- Ontario Quality Corporation
- Map the Path
- Ontario
- Ontario
- Ontario





Annexe E : Réponse du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Ministry of Community Safety
and Correctional Services

Ministère de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels



Office of the Minister

Bureau du ministre

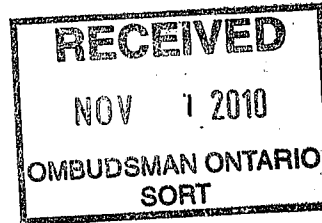
25 Grosvenor Street
18th Floor
Toronto ON M7A 1Y6
Tel: 416-325-0408
Fax: 416-325-6067

25, rue Grosvenor
18^e étage
Toronto ON M7A 1Y6
Tél. : 416-325-0408
Télééc. : 416-325-6067

CU10-04906

November 1, 2010

Mr. André Marin
Ombudsman
Office of the Ombudsman of Ontario
10th Floor, South Tower
483 Bay Street
Toronto ON M5G 2C9



Dear Mr. Marin:

Thank you for providing me with your draft report on the investigation of Regulation 233/10 made under the *Public Works Protection Act* (PWWA).

I have thoroughly reviewed the Report and appreciate the concerns you have identified regarding the implementation and communication of Regulation 233/10. In particular, I want to convey my agreement with your view that the ministry could have, and should have, handled the enactment of Regulation 233/10 better. In future, we will take greater care to ensure that the Ontario public is given more adequate notice of regulation changes of this nature.

I would also like to thank you for the recommendations you have provided to address those concerns, and to confirm on behalf of the government my unequivocal commitment to act on each of your four recommendations in a timely manner.

As you have noted in your draft report, I recently asked former Ontario Chief Justice Roy McMurtry to lead a detailed review of the provisions of the PWWA in order to provide recommendations for amendment of the legislation. His mandate allows him to give the government specific advice on the first three of your draft recommendations.

Under the review's terms of reference, Mr. McMurtry has been explicitly asked to consider your report and recommendations in developing his advice to the government. I am confident that your investigation will prove to be a valuable resource to Mr. McMurtry in his review, just as his report will aid in the government's implementation of your recommendations.

With respect to your final recommendation, my ministry is committed to report back to your office at six-month intervals regarding the progress we have made in implementing your recommendations.

Finally, I would also like to offer my personal undertaking, as the Minister of Community Safety and Correctional Services, to clearly and promptly communicate to the public any regulation or other changes to the PWWA that may arise prior to receiving Mr. McMurtry's advice.

Thank you for the opportunity to respond to your report.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink that reads 'Jim Bradley'.

Jim Bradley
Minister